



SNCF MOBILITÉS
(ANCIENNEMENT DENOMME SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS)

BILLETS DE TRÉSORERIE

DOSSIER DE PRÉSENTATION FINANCIÈRE
RELATIF AU PROGRAMME D'ÉMISSION DE
BILLETS DE TRÉSORERIE D'UN PLAFOND DE
3 048 MILLIONS D'EUROS

Garant : sans objet

Notations du programme : Noté par
Moody's P-1
Standard & Poor's A-1+
Fitch Ratings F1+

Arrangeur : sans objet

Agents Domiciliataires :
BRED Banque Populaire, Natixis, BNP Paribas, Société Générale

Agents Placeurs :
BRED Banque Populaire, Natixis, BNP Paribas, Société Générale

Date de signature de la documentation financière :
le 26 mars 2015

Mise à jour par avenant : sans objet

Etabli en application des articles L. 213-1 A à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire du présent dossier est adressé :

BANQUE DE FRANCE
Direction Générale des Opérations
Direction pour la Stabilité Financière (DSF)
35-1134 Service des Titres de Créances Négociables
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

A l'attention du chef de service

SOMMAIRE

<u>1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION.....</u>	<u>3</u>
<u>2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</u>	<u>8</u>
<u>3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES ARTICLE D. 213-9, II, 3° ET III DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET ARTICLE 2, DERNIER ALINEA DE L'ARRETE DU 13 FEVRIER 1992 MODIFIE ET LES REGLEMENTATIONS POSTERIEURES.....</u>	<u>15</u>
<u>ANNEXES.....</u>	<u>16</u>
<u>ANNEXE 1 RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTES ANNUELS ET SEMESTRIEL DE L'EMETTEUR.....</u>	<u>17</u>

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Article D. 213-9, II, 1° et 213-11 du Code monétaire et financier et Article 1 de l'arrêté du 13 février 1992 modifié et les réglementations postérieures

1.1 Nom du Programme

SNCF Mobilités Billets de Trésorerie

1.2 Type de programme

Billets de Trésorerie

1.3 Dénomination sociale de l'Emetteur

SNCF Mobilités (anciennement dénommé Société Nationale des Chemins de fer Français), ci-après l'Emetteur.

A la suite de la présentation par le gouvernement français d'un projet de loi à l'Assemblée Nationale pour la création d'un groupe public ferroviaire intégré le 16 octobre 2013, la loi no. 2014-872 du 4 août 2014, relative à la réforme du système ferroviaire en France, (la « **Loi portant réforme ferroviaire** ») a été publiée le 5 août 2014 au Journal Officiel. Certains des décrets d'application de la Loi portant réforme ferroviaire ont été publiés le 11 février 2015 au Journal Officiel et entreront en vigueur au plus tard le 1 juillet 2015.

Les principales dispositions de ces décrets concernent (i) l'objet et les missions de SNCF Mobilités, (ii) l'actualisation de la composition et les attributions du conseil d'administration de SNCF Mobilités et (iii) la précision des règles relatives à la gestion financière et comptable.

1.4 Type d'émetteur

Entreprise non financière.

1.5 Objet du Programme

L'Emetteur a recours à l'émission de billets de trésorerie pour la couverture de ses besoins de trésorerie.

1.6 Plafond du Programme

Trois milliards quarante-huit millions d'euros (3 048 millions d'euros) ou contre-valeur en euros de ce montant en devises.

1.7 Forme des titres

Dématérialisés, au porteur et inscrits en compte.

1.8 Rémunération

La rémunération des Billets de Trésorerie est fixe ou variable.

Si l'Emetteur émet des Billets de Trésorerie dont la rémunération est liée à un indice, ou à une clause d'indexation, l'Emetteur n'émettra que des Billets de Trésorerie dont la rémunération est liée à un indice usuel marché monétaire, tel que et restreint à : EURIBOR, LIBOR ou EONIA.

L'Emetteur n'émettra que des billets de trésorerie avec paiement de capital nominal fixe.

Dans le cas d'une émission comportant une possibilité de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, les conditions de rémunération du Billet de Trésorerie seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de la prorogation ou du rachat.

1.9 Devises d'émission

Euro et toute devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission, conformément à l'article D. 213-6 du Code monétaire et financier.

1.10 Maturité

L'échéance des Billets de Trésorerie sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de Billets de Trésorerie ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).

Les Billets de Trésorerie peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.

Les Billets de Trésorerie émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et / ou du détenteur).

Les Billets de Trésorerie émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Emetteur (au gré de l'Emetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) évènement(s) indépendant(s) de l'Emetteur et / ou du détenteur).

L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de Billets de Trésorerie, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.

En tout état de cause, la durée de tout Billet de Trésorerie assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit Billet de Trésorerie.

1.11 Montant unitaire minimal des émissions

150 000 euros ou tout autre montant supérieur (ou la contre-valeur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission).

1.12 Dénomination minimale des TCN

En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des Titres de Créances Négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.

1.13 Rang

De premier rang, *pari passu* avec les autres créances de même rang.

1.14 Droit applicable

Tout Billet de Trésorerie émis dans le cadre de ce Programme sera régi par le droit français.

Tous les litiges auxquels l'émission des Billets de Trésorerie pourrait donner lieu relèveront de la compétence des tribunaux français.

1.15 Admission des titres sur un marché réglementé

L'ensemble, ou une partie seulement, des Billets de Trésorerie émis par l'Emetteur pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris conformément à la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle qu'amendée. Il pourra être vérifié si une émission de Billets de Trésorerie est admise à la négociation sur le site internet d'Euronext Paris à l'adresse :

<https://bonds.nyx.com/trading/eu-trading/bond-directory>

1.16 Système de règlement- livraison d'émission

Euroclear France

1.17 Notation(s) du Programme

P-1 attribuée par Moody's
A-1+ attribuée par Standard & Poor's
F1+ attribuée par Fitch Ratings

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation.

Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.

- **Standard & Poor's**

Le rating attribué par Standard & Poor's à ce Programme peut être consulté sur l'adresse internet suivante :

http://www.standardandpoors.com/en_US/web/guest/ratings/entity/-/org-details/sectorCode/CORP/entityId/102141

- **Moody's Investors Services**

Le rating attribué par Moody's Investors Services à ce Programme peut être consulté sur l'adresse internet suivante :

<https://www.moody.com/credit-ratings/SNCF-Mobilites-credit-rating-685000>

- **Fitch Ratings**

Le rating attribué par Fitch Ratings à ce Programme peut être consulté sur l'adresse internet suivante :

<http://www.fitchratings.com/gws/en/esp/issr/80360559>

1.18 Garantie

Sans objet

1.19 Agent(s) Domiciliaire(s)

Les titres de créances émis par l'Emetteur sont domiciliés :

- à la BRED Banque Populaire pour les titres placés par son intermédiaire,
- chez Natixis pour les titres placés par son intermédiaire,
- chez BNP Paribas pour les titres placés par son intermédiaire et
- à la Société Générale pour les titres placés par son intermédiaire et tout autre agent placeur que la BRED Banque Populaire, Natixis et BNP Paribas.

1.20 Arrangeur

Sans objet.

1.21 Mode de placement envisagé

Via agents placeurs : BRED Banque Populaire, Natixis, BNP Paribas et Société Générale.

L'Emetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Emetteur.

1.22 Restrictions à la vente

Sans objet.

1.23 Taxation

L'Emetteur n'effectuera pas de paiement supplémentaire dans la mesure où une retenue à la source serait requise pour tout paiement au titre ou en raison des billets de trésorerie.

1.24 Implication d'autorités nationales

Banque de France.

1.25 Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme

Les personnes ci-dessous dénommées sont domiciliées pour les besoins du présent Dossier de Présentation Financière à la Direction Financière Groupe, 2 place aux Étoiles – CS 70001 – 93633 La Plaine Saint-Denis Cedex, France.

- Véronique PIEGTS

Directrice du Financement et de la Trésorerie Groupe

veronique.piegts@sncf.fr

Tel : 01 71 82 57 64

Fax : 01 71 82 58 29

- Sophie BETBEDER BONNIN PONT

Responsable du Département Financement Groupe

sophie.betbeder@sncf.fr

Tel : 01 85 07 82 90

Fax : 01 71 82 58 29

- Didier DE BRUIN

Opérateur salle des marchés

didier.debruin@sncf.fr

Tel : 01 71 82 58 93

Fax : 01 71 82 58 29

- Julien JOACHIM

Opérateur salle des marchés

julien.joachim@sncf.fr

Tel : 01 71 82 58 95

Fax : 01 71 82 58 29

Véronique PIEGTS est responsable du programme d'émission.

1.26 Informations complémentaires relatives au programme

Optionnel¹.

¹ Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Article D. 213-9, II, 2° du Code monétaire et financier et Article 2, I et II du 3° de l'arrêté du 13 février 1992 modifié et les réglementations postérieures

2.1 Dénomination sociale

SNCF Mobilités.

A la suite de la présentation par le gouvernement français d'un projet de loi à l'Assemblée Nationale pour la création d'un groupe public ferroviaire intégré le 16 octobre 2013, la loi no. 2014-872 du 4 août 2014, relative à la réforme du système ferroviaire en France, (la « **Loi portant réforme ferroviaire** ») a été publiée le 5 août 2014 au Journal Officiel Certains des décrets d'application de la Loi portant réforme ferroviaire ont été publiés le 11 février 2015 au Journal Officiel et entreront en vigueur au plus tard le 1 juillet 2015.

Les principales dispositions de ces décrets concernent (i) l'objet et les missions de SNCF Mobilités, (ii) l'actualisation de la composition et les attributions du conseil d'administration de SNCF Mobilités et (iii) la précision des règles relatives à la gestion financière et comptable.

2.2 Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents

L'Emetteur est un établissement public industriel et commercial régi par le droit français.

La législation applicable est la législation française, les tribunaux français sont compétents.

2.3 Date de constitution

SNCF Mobilités est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de l'autonomie financière, créé par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de Réseau Ferré de France, la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement et récemment codifiée dans le Code des Transports par l'Ordonnance n°2010-1307 relative à la partie législative du Code des Transports.

Sa durée est illimitée. A compter du 1^{er} janvier 1983, l'Emetteur a succédé à l'entité créée par la loi du 31 août 1937 et a pris le nom Société Nationale des Chemins de Fer Français. Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'Emetteur a pris le nom de SNCF Mobilités.

Les documents juridiques relatifs à l'Emetteur peuvent être consultés à son siège, 2 place aux Etoiles, 93200 Saint-Denis.

2.4 Siège social et principal siège administratif (si différent)

2 place aux Etoiles, 93200 Saint-Denis.

2.5 Numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

R.C.S. Bobigny 552 049 447
APE 4910Z

2.6 Objet social résumé

Exploitation de services de transport ferroviaire.

2.7 Description des principales activités de l'Emetteur

La loi n° 97-135 du 13 février 1997, la loi n°2006-10 en date du 5 janvier 2006 sur l'ouverture à la concurrence du fret français et la loi n°2009-1503 en date du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires ont modifiés la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 qui, fixe entre autres les missions de SNCF Mobilités (codifiées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code des Transports).

Les missions actuelles de SNCF Mobilités sont :

- d'exploiter selon les principes du service public, les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-12 ;
- d'exploiter d'autres services de transport ferroviaire, y compris internationaux ;
- de gérer, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs qui lui sont confiées par l'Etat ou d'autres personnes publiques et de percevoir à ce titre auprès des entreprises ferroviaires, toute redevance .

L'Emetteur peut créer des filiales ou prendre des parts dans des sociétés, un groupe ou d'autres entités, dont l'objet est connexe ou complémentaire aux missions de l'Emetteur. Il est habilité à exercer toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions.

Les principales activités de l'Emetteur sont décrites dans les Rapports Financiers 2013 (pp. 11-17) et 2014 (pp. 11-17).

2.8 Capital

Le capital de l'Emetteur est constitué d'une dotation de l'État et non d'actions.

2.8.1 Montant du capital souscrit et entièrement libéré

Sans objet.

2.8.2 Montant du capital souscrit et non entièrement libéré

Sans objet.

2.9 Répartition du capital

Le capital de l'établissement public est de 4,971 milliards d'euros.

Il est constitué essentiellement de :

- 2,2 milliards d'euros de dotations en capital correspondant essentiellement aux différents apports en numéraire versés par l'Etat ;
- 2,8 milliards d'euros de dotations immobilières correspondant aux différents apports en nature reçus de l'Etat.

A la création de l'Emetteur, les biens immobiliers, dépendant du domaine public ou privé antérieurement concédés à la société anonyme d'économie mixte (créée le 31 août 1937) à laquelle il succédait, lui ont été remis en dotation. Ces biens, mis à disposition par l'Etat, sans transfert de propriété et à titre gratuit, sont alors inscrits à l'actif du bilan de l'Emetteur aux comptes d'immobilisations appropriés, avec une contrepartie de même montant en capital.

2.10 Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés

Le capital de l'Emetteur est détenu en totalité par l'Etat français. Il ne fait l'objet d'aucune cotation en bourse.

Toutefois, les titres de créances sont cotés sur Euronext (https://bonds.euronext.com/search_instruments/sncf).

2.11 Composition de la Direction

La loi du 30 décembre 1982 et les décrets 83-38 et 83-109 des 24 janvier 1983 et 18 février 1983 prévoient que l'Emetteur est administré par un conseil d'administration de 18 membres dont :

- Sept représentants de l'Etat nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports ;
- Cinq membres choisis en raison de leur compétence et nommés par décret ;
- Six membres, dont un représentant des cadres, élus par les salariés.

Le Président est nommé par décret en Conseil des Ministres, parmi les membres du Conseil d'Administration et sur proposition de celui-ci.

Le Président nomme les membres du comité exécutif et définit leurs attributions. Dans leur domaine de compétence, les membres du comité exécutif reçoivent du Président les délégations utiles pour agir et décider en son nom. Le comité exécutif est constitué de dix-sept membres (dont le Président).

La composition du Conseil d'Administration de l'Emetteur sera modifiée à l'entrée en vigueur des décrets d'application de la Loi portant réforme ferroviaire publiés le 11 février 2015 au Journal Officiel, qui entreront en vigueur au plus tard le 1 juillet 2015. Ces décrets abrogeront notamment les décrets 83-38 et 83-109 des 24 janvier 1983 et 18 février 1983 susvisés.

Conformément à l'article 2102-9 du Code des transports, la nomination en qualité de président du directoire emporte nomination en qualité de président du conseil
SNCF Mobilités Programme de Billets de Trésorerie

d'administration de SNCF Mobilités, étant précisé qu'il est nommé par décret, sur proposition du conseil de surveillance (article 2102-8 du Code des transports).

Les dirigeants de l'Emetteur qui constituent le comité exécutif sont :

PEPY	Guillaume	Président du Conseil d'administration de SNCF Mobilités
DALIBARD	Barbara	Directrice Générale SNCF VOYAGEURS
PICARD	Rachel	Directrice Voyages SNCF, SNCF VOYAGEURS
LE VERN	Alain	Directeur Général Régions & Intercités, SNCF VOYAGEURS
KRAKOVITCH	Alain	Directeur Transilien, SNCF VOYAGEURS
ROPERT	Patrick	Directeur Gares & Connexions
PICARD	Alain	Directeur Général SNCF LOGISTICS
CHARLES	Sylvie	Directrice Générale du Pôle Transport Ferroviaire et Multimodal de Marchandises, SNCF LOGISTICS
LOMBARD	Marie-Christine	Présidente du Directoire Geodis
FARANDOU	Jean-Pierre	Président du Directoire Keolis
EMMERICH	Mathias	Directeur Général adjoint Finances, Achats et Systèmes d'Information

2.12 Normes comptables utilisées pour les données consolidées

L'Emetteur est soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce.

En application du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002, les états financiers consolidés du groupe SNCF Mobilités, arrêtés au titre des exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014 sont établis conformément aux normes comptables internationales édictées par l'IASB (*International Accounting Standard Board*) et adoptées par l'Union Européenne à cette date. Les comptes sociaux de l'EPIC sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en France, notamment le plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis périodiquement à l'examen de la Cour des Comptes.

Un Commissaire du Gouvernement siège au Conseil d'Administration. Il s'assure que la politique générale de l'Emetteur et les orientations du groupe sont définies par le Conseil conformément aux dispositions du cahier des charges et fait connaître, le cas échéant, la position du Gouvernement sur les questions examinées. L'Emetteur dispose de l'autonomie de gestion.

2.13 Exercice comptable

1er janvier - 31 décembre de chaque année.

2.13.1 Date de tenue de l'assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé

Les comptes ont été approuvés par le Conseil d'administration en date du 12 février 2015.

2.14 Exercice fiscal

1er janvier - 31 décembre de chaque année.

2.15 Commissaires aux comptes de l'Emetteur ayant audité les comptes annuels de l'Emetteur

2.15.1 Commissaires aux comptes

En date du 18 avril 2014, le Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique a confié le mandat de commissaires aux comptes de l'Emetteur pour les exercices 2014 à 2019 aux cabinets suivants :

- Commissaires aux comptes titulaires :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Représenté par Messieurs Philippe Vincent et Laurent Daniel

63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine

et

ERNST & YOUNG AUDIT

Représenté par Madame Christine Vitrac et Monsieur Denis Thibon

1-2 place des Saisons
92037 Paris la Défense Cedex

- Commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Jean-Etienne Giorghiou

63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine

et

Monsieur Christian Scholer

1-2 place des Saisons
92037 Paris la Défense Cedex

En date du 21 avril 2008, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi avait confié le mandat de commissaires aux comptes de la SNCF pour les exercices 2008 à 2013 aux cabinets suivants :

- Commissaires aux comptes titulaires :

MAZARS

Représenté par Messieurs Franck Boyer et Lionel Gotlib

61, rue Henri Régault
92075 Paris-La Défense Cedex

Et

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Représenté par Messieurs Eric Bertier et Philippe Vincent
63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine

- Commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Boris Etienne
1, rue de la Croix du Val
92190 Meudon

et

Monsieur Denis Grison
2, rue de Chézy
92200 Neuilly sur Seine

2.15.2 Rapport des commissaires aux comptes

Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés sont disponibles sur le www.sncf.com/fr/rubrique/finance et dans les Rapports Financiers 2013 (pp. 128-129) et 2014 (pp. 124-125). Les rapports de revue limitée des commissaires aux comptes sur les comptes semestriels consolidés sont disponibles sur le site www.sncf.com/fr/rubrique/finance. Les Rapports Financiers 2013 et 2014 sont disponibles sur le site www.sncf.com/fr/rubrique/finance.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux figurent dans les comptes sociaux 2013 (pp. 59-62) et 2014 (pp. 52-55), disponibles par les liens mentionnés en Annexe 1.

2.16 Autres programmes de l'Emetteur de même nature à l'étranger

L'Emetteur dispose d'un programme d'Euro Medium Term Notes de droit anglais mis en place en 1998 d'un montant maximum de 12 milliards d'euros et sous lequel sont documentés des émissions publiques et des placements privés. Dans ce cadre, il a la possibilité de faire des émissions court terme en substitution aux billets de trésorerie.

L'Emetteur a également mis en place le 23 janvier 2009 un programme d'Euro Commercial Paper d'un montant maximum de 2 milliards d'euros.

2.17 Notation de l'Emetteur

L'Emetteur est noté par Moody's, Standard & Poor's et Fitch Ratings.

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation.

2.18 Information complémentaire sur l'Emetteur

A la suite de la présentation par le gouvernement français d'un projet de loi à l'Assemblée Nationale pour la création d'un groupe public ferroviaire intégré le 16 octobre 2013, la loi no. 2014-872 du 4 août 2014, relative à la réforme du système ferroviaire en France, (la « **Loi portant réforme ferroviaire** ») a été publiée le 5 août 2014 au Journal Officiel. Certains des décrets d'application de la Loi portant réforme ferroviaire ont été publiés le 11 février 2015 au Journal Officiel et entreront en vigueur au plus tard le 1 juillet 2015.

Les principales dispositions de ces décrets concernent (i) l'objet et les missions de SNCF Mobilités, (ii) l'actualisation de la composition et les attributions du conseil d'administration de SNCF Mobilités et (iii) la précision des règles relatives à la gestion financière et comptable.

Le nouveau groupe public ferroviaire a à sa tête un nouvel établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dénommé SNCF (l'« **EPIC de Tête** »), qui a notamment pour mission d'assurer le contrôle et le pilotage stratégiques, la cohérence économique, l'intégration industrielle, l'unité et la cohésion sociales du groupe public ferroviaire. Le groupe comprend également deux autres établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) existants: l'un étant SNCF Réseau (le détenteur et le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire), l'autre étant SNCF Mobilités (l'exploitant ferroviaire notamment).

Le nouvel EPIC de Tête exerce sur SNCF Réseau et SNCF Mobilités les mêmes attributions que celles qu'une société mère exerce sur ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce français.

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES
Article D. 213-9, II, 3° et III du Code monétaire et financier et Article 2,
dernier alinéa de l'arrêté du 13 février 1992 modifié et les
réglémentations postérieures

3.1 Personne responsable de la Documentation Financière portant sur le programme de Billets de Trésorerie

Monsieur Mathias EMMERICH en sa qualité de Directeur Général Adjoint Finances, Achats et Systèmes d'information du Groupe SNCF Mobilités.

3.2 Déclaration de la personne responsable de la Documentation Financière portant sur le programme de Billets de Trésorerie

Je soussigné, Monsieur Mathias EMMERICH en ma qualité de Directeur Général Adjoint Finances, Achats et Systèmes d'information du Groupe SNCF Mobilités, déclare qu'à ma connaissance, les données de la Documentation Financière sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

3.3 Date, Lieu et signature

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 26 mars 2015

DIRECTION FINANCES ACHATS
ET SYSTEMES D'INFORMATION
DU GROUPE SNCF
2, place aux Etoiles - CS 70001
93633 La Plaine Saint Denis
Tél. : +33 (0)1 71 82 57 76 (SNCF : 38 57 76)



ANNEXES

ANNEXE 1 RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTES ANNUELS ET SEMESTRIEL DE L'EMETTEUR

ANNEXE 1 RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTES ANNUELS ET SEMESTRIEL DE L'EMETTEUR

Comptes consolidés

2013

http://www.sncf.com/sites/default/files/reports/sncf_rf_fr_simple.pdf

2014

http://www.sncf.com/ressources/reports/sncf_rapport_financier_2014_0.pdf

Comptes annuels de l'EPIC SNCF Mobilités

2013

http://www.sncf.com/sites/default/files/comptes_annuels_de_lepic_sncf_-_exercice_2013.pdf

2014

http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/finance/comptes/comptes_annuels_de_lepic_sncf_mobilites_-_exercice_2014.pdf